

COVID-19

FICHE PRATIQUE #1

DATE DE RÉDACTION : 26 MARS 2020



Fonds de solidarité

De quoi parle-t-on ?

Il s'agit de fournir 1 500 € de trésorerie aux structures de dix salariés maximum et générant moins d'un million d'euros de chiffre d'affaires (indépendants, libéraux et entreprises). Cette enveloppe sera peut-être reconduite pour avril. L'État et les Régions (250 M€) alimentent ce fonds d'un milliard d'euros. Pour le mois de mars, les compagnies d'assurance apportent une contribution de 200 M€. Le fonds a deux niveaux : le premier pour atténuer les pertes d'activité, le second pour prévenir les faillites.

Pour qui ?

Le fonds est réservé aux très petites entreprises et travailleurs indépendants (dix salariés maximum et 10 M€ de chiffre d'affaires) dont l'activité a été interdite, ou qui appartiennent à un secteur particulièrement sinistré (tourisme, activités culturelles et sportives, événementiel...) ou encore qui subissent une baisse de chiffre d'affaires (CA) de plus de 70% en mars 2020 par rapport à mars 2019. Les structures nées après le 1er mars 2019 devront avoir réalisé un CA mensuel moyen de moins de 83 333 euros entre leur création et le 1er mars 2020. Les entreprises dont le bénéfice annuel imposable est supérieur à 60 000 € ne sont pas éligibles.

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence :
Urgence COVID19 : 04 91 39 34 79 | urgencecovid19@ccimp.com | www.ccimp.com

COVID-19

FICHE PRATIQUE #1

DATE DE RÉDACTION : 26 MARS 2020



fonds de solidarité

Comment ?

Les bénéficiaires recevront 1 500 € dans un premier temps. Les très petites entreprises dont la réduction d'activité est de plus de 70% de leur CA, mais inférieure à 1 500 euros, recevront une aide égale à la perte de leur CA durant la période, par rapport à la même période de l'année précédente.

Pour ce premier volet, la direction générale des Finances publiques publiera sur son site (impots.gouv.fr) début avril un formulaire « avec les informations au traitement des demandes (SIREN/SIRET, RIB, montant du CA, montant de l'aide demandée et déclaration sur l'honneur certifiant que les renseignements fournis sont exacts) ».

Un second volet permettra de bénéficier d'une aide complémentaire forfaitaire de 2000 € si le demandeur se trouve dans l'impossibilité de régler ses créances exigibles sous trente jours ou si sa banque lui a refusé un crédit de trésorerie. Il faudra effectuer sa demande sur une plateforme ouverte par la Région où se situe la société. Il faudra produire une estimation étayée de son impasse de trésorerie, démontrer le risque imminent de faillite, préciser le nom de la banque qui a refusé un prêt de trésorerie « d'un montant raisonnable ».

Quand ?

Le formulaire sera disponible le 1er avril sur le site impots.gouv.fr. Les sommes seront débloquées début avril.

Un second volet sera ouvert à partir du 15 avril, cette fois sous la responsabilité des Régions.

En savoir plus ? impots.gouv.fr/portail/node/13467

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence :
Urgence COVID19 : 04 91 39 34 79 | urgencecovid19@ccimp.com | www.ccimp.com